



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023- 249
Vitrolles le :

Mis en ligne le : 04 MAI 2023

04 MAI 2023

Objet : Tour de Pointe U6/U10
Lieu : Stade Jules Ladoumègue
Date : 13 mai 2023
N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 321-7 et R321-9 à R321-12 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le Plan Gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SDGSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016 ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;
Considérant la manifestation sportive "Tour de Pointe U6/U10" organisée par l'association Vitrolles Sport Athlétisme qui se déroulera aux lieu et date indiqués en objet ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

A R R Ê T E

Article 1

Dans le cadre de de la manifestation sportive "Tour de Pointe U6/U10" organisée par l'association Vitrolles Sport Athlétisme, dans le stade Jules Ladoumègue, le stade annexe stabilisé, avenue de la Rangue sera ouvert au stationnement des véhicules, le 13 mai 2023, de 13h30 à 18h.

Article 2

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, l'association Vitrolles Sport Athlétisme, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le stade Jules Ladoumègue, le 13 mai 2023, de 13h30 à 18h.

Article 3

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

Article 4

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe 1 et 3 définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 5

Dans le cadre de son activité, l'association devra être à jour de sa police d'assurance. L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour permettre l'accès des véhicules de secours à tout moment. Il veillera également à respecter les mesures relatives à l'adaptation de la posture Vigipirate conformément à la note du 6 octobre 2016, adressée à l'association.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Monsieur le Directeur Entretien et Exploitation,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et Evènementiel,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

